
TITLE 8: FACTURATION

ART. II.18
ART. II.18 FACTURATION ET PAIEMENT

- II.18.1 Les parties conviennent que les factures et les BSP-notes de crédit seront émises par ELIA au nom et pour le compte de la BSP conformément aux règles applicables en matière d'auto-facturation¹.
- II.18.2 Les dispositions de l'Art. I.5 s'appliquent également dans le cadre d'un tel processus d'auto-facturation, sauf disposition contraire du présent article.
- II.18.3 L'Annexe 17 présente la structure d'imputation à mentionner dans toutes les factures et/ou notes de crédit.

Rémunération

- II.18.4 Au plus tard à la fin de chaque Mois calendrier M, ELIA présente au BSP, sur une plateforme de validation conjointe²:
- un rapport relatif au FCR Awarded au BSP au mois M-1. Ce rapport indique, entre autres, toutes les rémunérations pour FCR Awarded pour le Mois M-1, calculées comme prévu à l'Art. II.16.2, en indiquant la méthode de calcul et toutes les données sur lesquelles le calcul est basé; En outre, ELIA notifie le BSP chaque fois qu'un rapport est soumis sur la plateforme de validation conjointe.
- II.18.5 Le BSP doit soit approuver soit rejeter chacun des rapports stipulés à l'Art. II.18.4 sur la plateforme de validation conjointe dans un délai de 25 Jours calendaires à compter du Jour suivant la soumission par ELIA du rapport correspondant sur une telle plateforme de validation conjointe. Sans réaction du BSP dans le délai susmentionné, le rapport sera considéré comme approuvé implicitement par le BSP.
- II.18.6 Toute contestation de la part du BSP concernant les rapports sur les rémunérations et les incitations stipulés à l'Art. II.18.4 doit être signalée en rejetant les rapports sur la plateforme de validation conjointe comme stipulé dans l'Art. II.18.5, en incluant une motivation écrite justifiant la raison pour laquelle le rapport est rejeté, dans un délai de 25 Jours calendaires à compter du Jour suivant la soumission par ELIA du rapport correspondant sur cette plateforme de validation conjointe. Dans un tel cas, les Parties entament des négociations en vue de parvenir à un accord.

¹ Article 53, §2 du Code de la TVA et la Circulaire du 13 December, 2013 (AAFisc No. 53/2013)

² Si la plate-forme de validation conjointe est temporairement inaccessible, que ce soit par Elia ou par le BSP, ELIA peut fournir les rapports au BSP par e-mail, et le BSP peut approuver ou rejeter les rapports par e-mail.

- II.18.7 Si aucun accord ne peut être trouvé entre le BSP et ELIA dans un délai de 60 Jours calendaires à compter du Jour suivant le rejet du rapport par le BSP :
- ELIA, lors de l'établissement des factures et notes de crédit comme spécifié à l'Art. II.18.8, prend en compte - par dérogation et sans application de l'Art. I.5.2 – les rémunérations et incitations du Mois correspondant calculées par ELIA, selon l'Art. II.18.6 ; et
 - ELIA notifiera la situation à la CREG, en mentionnant les coordonnées du BSP, un résumé du contexte (y compris les étapes et les calendriers précédents) et le montant du litige, et un résumé des raisons pour lesquelles aucun accord n'aurait pu être trouvé après ce délai ; et
 - les Parties poursuivent les négociations en vue d'un arrangement à l'amiable et, après conclusion d'un accord, règlent la facture et/ou la note de crédit restante ex post ; et
 - si aucun arrangement à l'amiable n'est conclu dans un délai de trente (30) Jours calendaires à compter du Jour suivant la réception de la facture et/ou de la note de crédit tel que mentionné au premier point du présent paragraphe, la procédure de règlement des différends prévue à l'Art. I.13 des Conditions Générales est appliquée.
- II.18.8 Sans préjudice de l'Art. I.5 des Conditions Générales, ELIA envoie au BSP³, dans un délai de 10 Jours calendaires à compter du Jour suivant l'approbation, explicite ou implicite, du rapport correspondant du Mois M-1, ou, le cas échéant, suivant la fin de la période de 60 Jours calendaires à compter du Jour suivant le rejet par le BSP du rapport correspondant du Mois M-1 :
- une BSP-facture pour la rémunération de la FCR Awarded pour le Mois M-1, calculée suivant la méthode décrite à l'Art. II.16.2 et rapportée conformément à l'Art. II.18.34.
- II.18.9 En déviation de l'Art. I.5.2 des Conditions Générales (première phrase), les paiements seront effectués dans les 15 Jours calendrier à compter du Jour suivant la réception de la facture (c.-à-d. la date d'échéance de la facture). Dans le contexte of l'auto-facturation, les BSP-factures et les BSP-notes de crédit sont considérées avoir été reçues par ELIA le Jour suivant le Jour auquel elles ont été émises. La Partie facturée paie la Partie émettrice de la facture par transfert direct sur le compte bancaire indiqué. Dans le cadre de cet Article, une facture sera considérée reçue le troisième Jour Ouvrable suivant la date d'envoi de la facture (en cas de facture électronique, la date prise en considération est la date d'introduction de la facture dans le système électronique ou la date de son envoi par e-mail).

Incitations

- II.18.10 Au plus tard à la fin de chaque Mois calendrier, ELIA présente au BSP, sur une plateforme de validation conjointe ou par un autre canal⁴ :
- un rapport relatif au contrôle de disponibilité du Service FCR fourni par le BSP au cours du Mois M-2, comme prévu à l'Art. II.13.8. Ce rapport indique, entre autres, tous les incitants relatifs au mois M-2 calculés par ELIA conformément aux Art. II.16.1 et

³ À partir du 1er janvier 2026, seules les factures électroniques structurées seront envoyées et reçues via le réseau Peppol. À cette fin, le Cocontractant devra disposer d'un point d'accès à une plateforme d'échange répondant à la norme Peppol. Pour une telle facture électronique structurée, la date de téléchargement sur cette plateforme est considérée comme la date d'envoi.

⁴ Dans ce cas, ELIA envoie au contact « settlement » du BSP, désigné à l'Annexe 17, un e-mail contenant au moins l'ensemble minimal de données permettant au BSP de vérifier la proposition d'ELIA.

II.16.4, en montrant la méthode de calcul utilisée et toutes les données sur lesquelles le calcul repose;

- un rapport relatif au contrôle d'activation du Service FCR fourni par le BSP au cours du Mois M-2, comme prévu à l'Art. II.14.4. Ce rapport indique, entre autres, tous les incitants relatifs au mois M-2 calculés par ELIA conformément à l'Art. II.16.6, en montrant la méthode de calcul utilisée et toutes les données sur lesquelles le calcul repose.

II.18.11 Toute contestation de la part du BSP concernant le rapport et les incitations stipulés à l' Art. II.18.1 doit être signalée dans un délai de 25 Jours calendrier à compter du Jour suivant l'envoi du rapport par ELIA. Dans un tel cas, les Parties entament des négociations en vue de parvenir à un accord, conformément à l'Art. I.13 des Conditions Générales.

II.18.12 Si aucun accord ne peut être atteint :

- le BSP, lors de l'établissement de sa note de crédit pour le Mois M, comme spécifié à l'Art. II.18.13, prend en compte les incitations calculées par ELIA ; et
- les Parties poursuivent les négociations en vue d'un arrangement à l'amiable et, après conclusion d'un accord, règlent la note de crédit restante ex post ; et
- si aucun arrangement à l'amiable n'est conclu, la procédure de règlement des différends prévue à l'Art. I.13 des Conditions Générales est appliquée.

II.18.13 Sans préjudice de l'Art. I.5 des Conditions Générales, le BSP envoie à ELIA⁵, au plus tard le 25 de chaque Mois calendrier M :

- le cas échéant, les incitants liés au contrôle de disponibilité pour le Mois M-3 calculés par ELIA en vertu des Art. II.16.1 et II.16.4 et rapportés conformément à l'Art. II.18.10;
- le cas échéant, les incitants liés au contrôle d'activation pour le Mois M-3 calculés par ELIA en vertu de l'Art. II.16.6 et rapportés conformément à l'Art. II.18.10.

II.18.14 ELIA doit approuver ou rejeter la facture et/ou la note de crédit dans les 5 Jours Ouvrables suivant sa réception.

⁵ À partir du 1er janvier 2026, seules les factures électroniques structurées seront envoyées et reçues via le réseau Peppol. À cette fin, le Cocontractant devra disposer d'un point d'accès à une plateforme d'échange répondant à la norme Peppol. Pour une telle facture électronique structurée, la date de téléchargement sur cette plateforme est considérée comme la date d'envoi.